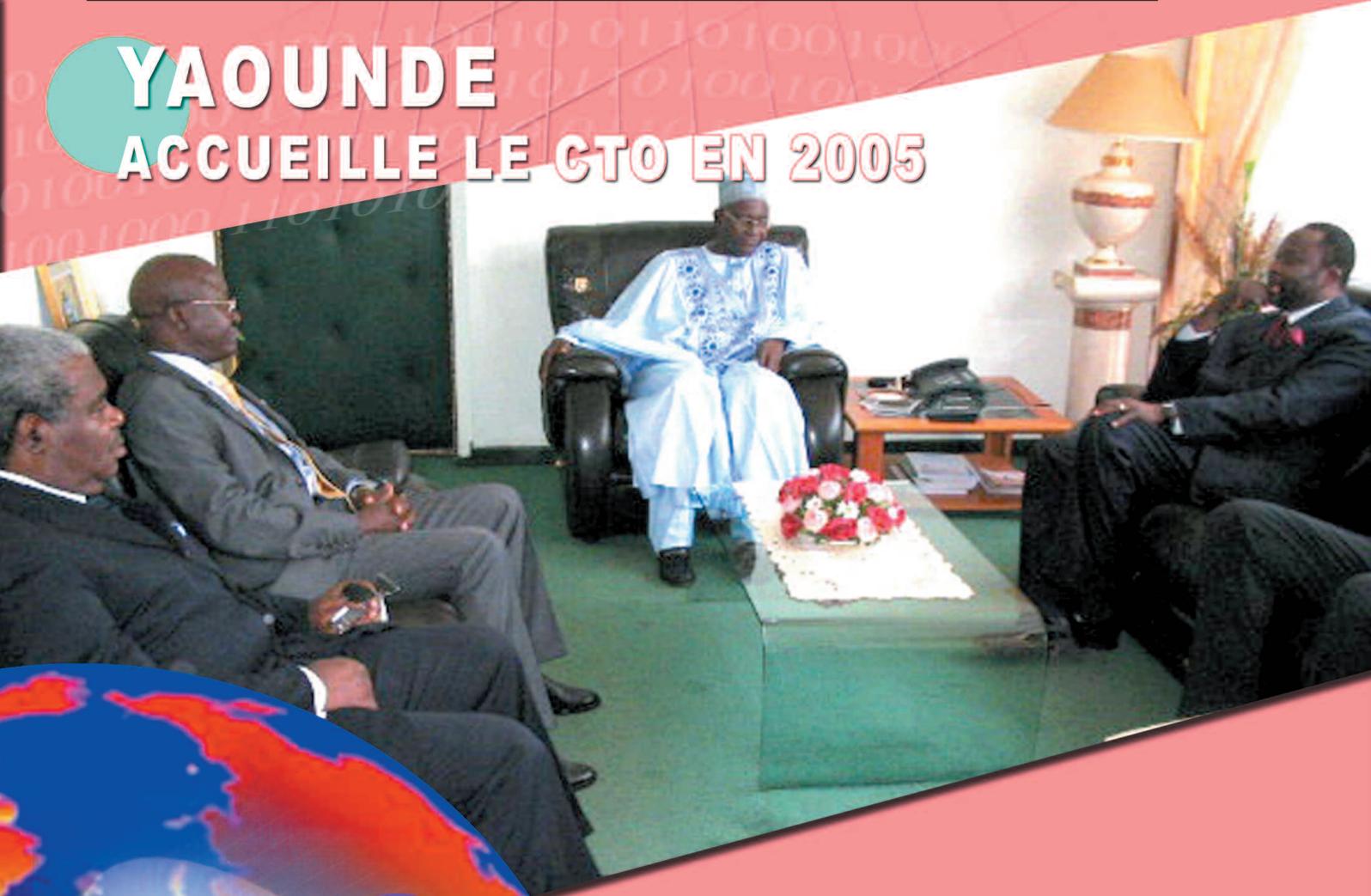




NOUVELLES DE L'ART

MAGAZINE D'INFORMATIONS ET D'ANALYSES DE L'ART CAMEROUN • MARS 2005 • N° 12

YAOUNDE ACCUEILLE LE CTO EN 2005



CONTROLE DES RESEAUX VSAT
User du pouvoir de sanction

LES PROCEDURES DE SANCTION

Liste des exploitants et installateurs autorisés



Directeur de Publication
Jean-Louis BEH MENGUE

Conseil Editorial
Aboubakar ZOURMBA
Pierre E. AKONO EFFA

Rédacteur en Chef
François de Sales ENYEGUE

Comité de Rédaction
AKONO EFFA Pierre E.
Mme LOBE YANGA Jeanne
ENGAMBA Serge
BOUNOUNG E. Sosthène

Documentation:
Laurentine BIKOE

Secrétariat:
ABESSOLO Madeleine
EDIMA ENDANGTE Lucie

Créations Graphiques
Paul Georges NJEMBE

Régie Publicitaire
Conception & réalisation
MEGATOUR SARL
222 98 06

NOUVELLES DE L'ART
e-mail: art@camnet.cm
4 numéros par an

SOMMAIRE

3	Sommaire	
4	Audience : « la banque Mondiale satisfaite de la naissance de l'ARTAC »	
5	Editorial: Le pouvoir de sanction	
6-7	Conseil d'administration de l'ART: 14e session	
8-9	44th meeting of the CTO Council	
10-11	Yaoundé accueille le CTO en 2005	
12-13	Le contrôle des réseaux VSAT	
14-15	Liste des licences et installateurs réguliers	
16-23	Note-instructions définissant les procédures de sanctions	
24	Installation du nouveau Directeur Général de Cameroon Telecommunications (CAMTEL)	
25-27	Services rattachés à la Direction Générale	
28-30	Duplication des infrastructures au Cameroun : Quel avenir ?	
30-31	Potentialités de la signalisation CCITT N° 7	

N O S C O N T A C T S

DIRECTION GENERALE
Immeuble Crédit Foncier - Av. Foch
B.P. 6132 Yaoundé, cameroun
Tél.:(237) 223 03 80 / 223 23 30
Fax: (237) 223 37 48
e-mail: art@camnet.cm

ANTENNE DE YAOUNDE
Provinces : Centre - Sud - Est
B.P. 4892
Yaoundé, Nongkak
Tél.: (237) 221 09 88
Fax: (237) 221 09 92

ANTENNE DE DOUALA
Provinces : Littoral - Ouest
Nord-Ouest - Sud-Ouest
B.P. 2072 Douala Bonanjo
Tél.: (237) 342 60 80
Fax: (237) 343 76 01

ANTENNE DE GAROUA
Provinces : Nord - Extrême-Nord
Adamaoua
B.P. 153 Garoua
Tél.: (237) 227 23 39
Fax: (237) 227 23 19

LA BANQUE MONDIALE SATISFAITE DE LA NAISSANCE DE L'ARTAC



« L'ARTAC donnera des réponses aux besoins de réglementation et d'harmonisation de la sous-région »

L'audience accordée par Jean Louis BEH MENGUE, le Directeur Général de l'ART à une délégation formée de Yann BURTIN, opérations officer au Département Global information & Communication Technologies de la Banque Mondiale, et de ALASSANE N'DIAYE, projets officer à International Finance Corporation (FC), membre du groupe de la Banque Mondiale, a permis à ces derniers d'avoir une monographie objective du secteur des télécommunications.

Soucieux d'avoir des idées claires sur des sujets importants tels que l'évolution de la réglementation, les activités menées par l'ART, le développement du marché et des réseaux, l'exploitation de la fibre optique (SAT3), les conditions d'interconnexion et d'accès des opérateurs des réseaux de téléphonie mobile, MM BURTIN et N'DIAYE ont suivi la présentation du Directeur Général de l'ART. Des activités sont menées en terme de licences, homologation, gestion de fréquences, attributions des numéros, validation des catalogues d'interconnexion, de contrôle et de

règlement des différends... M. BEH MENGUE relève cependant l'absence de certains textes utiles, les limites de l'activité de régulation à cause des exclusivités, la nécessité de la formation du personnel et l'acquisition du matériel.

Yann BURTIN s'est félicité de la naissance de l'association des régulateurs de télécommunications d'Afrique Centrale (ARTAC). Il s'agit d'un cadre propice à une réglementation harmonisée dans la sous région. Elle pourrait solliciter et obtenir l'appui de la Banque Mondiale. Il a encouragé l'ART à poursuivre son action pour assainir, soutenir et contribuer au développement des télécommunications, pour une gestion équitable du segment spatial, pour l'encadrement de la tarification des liaisons spécialisées, etc...

Les deux experts de la Banque Mondiale devaient poursuivre leur visite d'information au niveau des autres acteurs du secteur des télécommunications.

ARTAC : NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT



“ Donner rapidement un encrage à l'ARTAC “

En application des dispositions des articles 6.23 à 6.25 des statuts de l'ARTAC et par décision du 3 février 2005 du Président Exécutif de l'ARTAC, Julien BARA, Ingénieur des Travaux Principal des télécommunications est désigné Secrétaire Permanent de l'ARTAC.

Action urgente du Secrétaire Permanent : la finalisation de la mise en place de l'ARTAC articulée en six points :

1. La mise en place d'une base de données des points focaux et experts des différentes Agences et Autorités de régulation

2. la sensibilisation des organes de régulations pour susciter l'adhésion des autres Etats de la sous région dans l'association
3. l'élaboration d'un recueil de textes organiques des différentes Agences et autorités de régulation de la sous-région
4. l'élaboration du règlement intérieur de l'ARTAC
5. la collecte des besoins en formation auprès des régulateurs de la sous-région.
6. L'organisation d'une Conférence extraordinaire en vue de l'adoption du règlement intérieur.

Julien BARA AZAO
Secrétaire Permanent

Le pouvoir de sanction

Quel est l'objectif des contrôles effectués par l'ART ? L'opération de contrôle des installations des VSAT (very small aperture terminal) qui vient d'être engagée nous rappelle à souhait la réponse essentielle à cette question : c'est le respect strict des dispositions de la réglementation en vigueur dans le secteur des télécommunications par les opérateurs économiques.

En effet, la mission de contrôle des activités des opérateurs et des exploitants du secteur est multiforme. L'ART effectue régulièrement des contrôles de régularité, de conformité, d'utilisation de ressources ... auprès des opérateurs. Le volet de l'exploitation des stations VSAT a d'abord fait l'objet de campagnes d'information et de sensibilisation. Mais très peu d'opérateurs ou d'installateurs des réseaux clandestins se sont manifestés. Et cette activité en marge de la légalité est préjudiciable aux exploitants réguliers.

L'Antenne ART de Yaoundé, après les contrôles sur procès-verbaux, dépose bientôt des mises en demeure. Sur la base de procédures transparentes, l'ART entend user de son pouvoir de sanction : amendes ou scellés et démantèlements des réseaux VSAT dont les exploitants ne remplissent pas leurs obligations. L'assainissement du secteur et la crédibilité de l'ART sont à ce prix.

C'est par cette approche méthodique, c'est par cette rigueur que



l'ART confirme la maîtrise progressive de ses missions. Une démarche prudente mais efficace qui lui vaut la confiance des organisations internationales. En septembre 2005 le Cameroun accueille le 45ème Conseil d'Administration du Commonwealth Telecommunications Organisation (CTO). Un défi supplémentaire à relever par le Cameroun par le biais de son représentant permanent aux assises du CTO, à savoir l'ART.

Pour dire le moins, cette parution donne les contours de ces défis de la maturité du régulateur qui s'avère être le socle et le vigile de l'essor du secteur des télécommunications.

Jean Louis BEH MENGUE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

AGENCE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

TELECOMMUNICATIONS
REGULATORY BOARD

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Conseil d'Administration de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) s'est réuni pour sa quatorzième session ordinaire le 30 décembre 2004 dans la salle de conférence de son antenne de Yaoundé, sous la présidence de Dr Robert MBELLA MBAPPE, Président dudit conseil.

Le conseil a adopté l'ordre du jour de cette session qui comportait les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2004 ;
2. Suivi de l'exécution des résolutions du précédent Conseil ;
3. Examen du programme d'actions de l'exercice 2005 ;
4. Examen du projet de budget de l'exercice 2005 ;
5. Divers.

Après approbation du procès-verbal de la précédente Session du Conseil, le Directeur Général, Monsieur Jean Louis BEH MENGUE, assisté du Directeur Général Adjoint, Monsieur ABOUBAKAR ZOURMBA, a rapporté les activités menées au cours de l'exercice 2004 en relevant les faits marquants suivants :

Au niveau du suivi du marché des télécommunications, l'ART a déli-

vré 42 agréments de vendeurs de matériel de télécommunications, 09 agréments d'installateurs, 05 homologations d'équipements et 18 licences du régime d'autorisation ;

- S'agissant de l'allocation des ressources aux opérateurs, l'ART a affecté à chacun des réseaux de téléphone mobile 300 000 numéros, et, avec un nouveau préfixe (5 pour MTN et 6 pour Orange) la capacité réservée à chacun est portée à deux millions de numéros. Pour la gestion des fréquences, plusieurs bandes ont été planifiées, en particulier, sur la bande 1800 Mhz une assignation provisoire a été faite aux opérateurs GSM pour leur permettre de densifier leur réserve, de réduire les zones d'ombre et d'améliorer la qualité de service ;
- En privilégiant le consensus comme mode de règlement des différends, l'ART a obtenu l'extinction du litige entre MTN et CAMTEL sur l'interconnexion. L'ART vient de diligenter la conciliation entre MTN et Camtel après l'effondrement d'un pylône à Nkondjock. Cette procédure a abouti à la mise à la disposition de Camtel de 05 « MIC » (multiplexa-

ge par impulsion et codage) aux fins de permettre le maintien de la qualité de service sur l'ensemble des réseaux, la sécurité de l'Etat et la continuité de la fourniture de service si stratégique entre les villes de Yaoundé et Douala;

En ce qui concerne le contrôle du secteur, des rencontres de sensibilisation se sont poursuivies avec les opérateurs et les exploitants. L'ART a dressé plus de deux cents procès-verbaux et signifié autant de mises en demeure aux exploitants en situation irrégulière;

S'agissant du rayonnement de l'ART, le Conseil a pris acte de :

- La participation active au 44ème Conseil d'Administration du Commonwealth Telecommunications Organisation (CTO) à Colombo au Sri Lanka où l'ART, représentant permanente du Cameroun, a été sollicitée pour l'organisation du prochain conseil d'administration du CTO en 2005 à Yaoundé ; et
- L'organisation de l'Assemblée Constitutive de l'Association des Régulateurs d'Afrique Centrale (ARTAC) qui a connu l'élection du Directeur Général de l'ART comme Président pour l'année 2005 et, la désignation de l'ART comme régulateur garant pour héberger le siège du Secrétariat Permanente de ce cadre d'échanges entre régulateurs de la Sous-Région ;

Enfin le Directeur Général a marqué l'importance de la formation du personnel pour anticiper sur

les questions d'actualité. Des ateliers ont été organisés avec l'appui du CTO sur des sujets tels que:

- L'impact de la convergence des technologies de l'informatique, de l'audiovisuel et des télécommunications sur le cadre réglementaire camerounais ;
- La migration programmée vers le système de signalisation n°7.

Après avoir marqué sa satisfaction sur les activités menées, le Conseil a ensuite examiné et adopté le programme d'actions pour l'exercice 2005 et a arrêté en recettes et en dépenses le budget de l'exercice 2005 à la somme de 6.953.629.690 (Six Milliards neuf cent cinquante trois millions six cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt dix) francs CFA.

Relevant l'excellente qualité des documents présentés, le Conseil a exhorté la Direction Générale à prendre toutes les dispositions pertinentes pour atteindre les objectifs du programme d'actions de 2005 en mettant l'accent sur l'assainissement du marché des télécommunications, la participation et la représentation au niveau international, le recouvrement des créances dues, et l'amélioration des capacités du personnel et du cadre de travail. Le Conseil a enfin présenté ses félicitations à la Direction Générale et à l'ensemble du personnel de l'ART pour le travail abattu pour le développement harmonieux du secteur des télécommunications.

Le Président du Conseil d'Administration,
Dr Robert MBELLA MBAPPE



THE 44TH COUNCIL MEETING OF THE COMMONWEALTH TELECOMMUNICATIONS ORGANISATION (CTO) SRI LANKA 20-24 SEPTEMBER 2004



Photo by: Bandula Senanayaka (TRCSL)

The General Manager of the Telecommunications Regulatory Board (TRB) Mr Jean-Louis BEH MENGUE, Representative of Cameroon to the Commonwealth Telecommunications Organisation (CTO), designated Mrs MOKUM née WANKI Helen Siri, chief of the section for international Cooperation and Liaison Officer for the Commonwealth Telecommunications Organisation to represent him at the 44th council meeting billed for 20-23 September 2004 in SRI LANKA.

The meeting was hosted by the Telecommunications Regulatory Commission of SRI LANKA (TRCSL) for the government of Sri Lanka with the sponsorship of the fixed and mobile telecommunications operators in Sri Lanka.

THE FORUM

The CTO forum and council meeting were attended by some eighty (80) delegates, comprising Ministers of Communication, Heads of Communications Regulatory Institutions, top executives of some telephone and ICT companies and representatives of some development agencies from 30 commonwealth countries in Asia, Pacific, Europe, North America and Africa. Also attending the opening ceremony were some members of the diplomatic corps and heads of

development agencies accredited in Sri Lanka.

Honourable MAHINDE RAYAPAKSE Prime Minister of Sri Lanka, presided over the opening ceremony. Other speakers during the opening ceremony were D.M. JAYARATNE, Minister of Posts and Telecommunications and Udaratal Development, Mr CUTHBERT LEKANKAN of BOTSWANA, Chairman of the CTO, Dr EKWOW Spio-Garbrah, chief executive officer of the Commonwealth Telecommunications

Organisations, Mr ARUNA Amarasekera General Manager of Sri Lanka Telecommunications Regulatory Commission. The chief executive Officer of the CTO, Dr EKWOW Spio-Garbrah welcomed delegates to the annual CTO Forum "ICT BUSINESS AND DEVELOPMENT", prior to the 44th annual Council meeting.

The forum brought together national and international development partners and the private sector to consider the critical issues upon which development through ICTS depend. This included the latest technological applications in optical fiber, wireless satellite, VOIP and challenges of providing broadband and last mile solutions in developing countries. At the forum speakers who are experts in various disciplines of telecommunications and ICT development made a number of presentations. Mr NDIFOR Victor of the advanced school of Post and telecommunications presented a case study on Cameroon on the theme "OVERCOMING BARRIERS TO THE INSTALLATION OF TELECENTER IN RURAL CAMEROON"

THE 44TH COUNCIL MEETING

The forum preceded the annual council meeting of CTO, a gathering of ministers, regulators and sector members to discuss policy strategies and regulations that will facilitate the development of telecommunications and ICT sectors in commonwealth countries.

THE CHAIRMAN'S ADDRESS

The chairman of the Council Mr Cuthbert LEKANKAN addresses the delegates that 2003/2004 was a year of implementation of the changes in the constitution, with implications in the way the organisation provides its support. And today we proudly welcome amongst us those nations that are not part of the Commonwealth and those organisation from the private and non profit sector that have a stake in the way global communications evolve. These changes have required a significant shift in the priorities and mission of the new CTO, making it more relevant to its members and the wider international community.

THE CHIEF EXECUTIVE OFFICER

Dr EKWOW SPIO-GARBRAH, CEO says during the past operational year, the CTO

stroved to maintain its relevance to member countries and sector members in a global information and communications technologies sector (ICTs) that showed prospects for improved performance for governments, regulators and the private sector. In most of the CTO's core constituency of Commonwealth countries, the period saw continued efforts by governments to develop and to implement national ICT plans. In the wake of the Action Plan adopted at the world summit on the information Society (WSIS) in Geneva in December 2003, most governments became even more sensitised to the critical role that ICTs could play in poverty reduction and in the accelerated prosperity of their citizens. In the regulatory sector, the evidence continued to grow that effective and transparent independent regulation could make signal contributions to ensuring a level playing field for ICT operators, and could hasten greater efficiencies in ICT operations, especially through competitiveness.

PROGRAMME FOR DEVELOPMENT AND DURING TRAINING

The programme for Development and training during 2003-2004, the CTO delivered 159 PDT programmes, of which 6 were multilateral (involving participant from many countries) and 153 were bilateral. The PDT continues to be a very relevant and most needed instrument for telecom capacity building, knowledge exchange and skills transfer within the commonwealth and beyond, and it is hoped that all members institutions will continue to support its growth and expansion to embrace and cater for the converging telecom, IT and broadcasting sectors and their new players, namely regulatory agencies, mobile operators and Internet service providers (ISPs).

The council encouraged member countries to make positive contributions to the CTO through consultancy and other expertise. It was generally agreed that such activities should be coordinated by the Liaison Officer in the various countries. The following areas were short-listed: communications linking, rural communities, mass communications, ICTs. The next 45 council meeting for 2005 will be organised in Cameroun.





YAOUNDE ACCUEILLE LE CTO EN 2005



Mot de remerciement du Directeur Exécutif du CTO

Les autorités camerounaises accueillent favorablement la tenue à Yaoundé du 45ème conseil d'administration du Commonwealth Télécommunications Organisation (CTO) du 05 au 09 septembre 2005. la délégation du CTO vient de séjourner dans la capitale camerounaise. Une visite de travail et de confirmation.

Du 09 au 11 février 2005 une délégation du Commonwealth Telecommunications Organisation (CTO) a effectué une visite de travail au Cameroun en vue de préparer la tenue du prochain Conseil d'Administration de ladite institution projetée pour septembre 2005 à Yaoundé.

La délégation CTO composée de deux responsables MM EKWOW SPIO Garbrah (Directeur Exécutif) et BELINGE (Expert CTO) ont été accueilli à leur arrivée d'abord à Douala par le Directeur Général de l'ART assisté de quelques collaborateurs (MINPT et autres) ensuite à Yaoundé par d'autres responsables du secteur des télécommunications (ART & MINPT).

Cette visite avait un double objectif à savoir l'obtention auprès des autorités camerounaises l'acceptation officielle de la tenue du Conseil CTO à Yaoundé, ensuite l'identification et l'appréciation des sites de la capitale du Cameroun pouvant abriter les assises de ce Conseil (Sites d'hébergement et des conférences).

En marge de cet objectif, il a été programmé la visite des infrastructures de formation en communications et la rencontre des principaux acteurs du secteur des télécommunications notamment ceux opérant dans les NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication).

La journée du 10 février 2005 était consacrée aux audiences accordées à la Délégation CTO par les autorités Camerounaises. Cette Délégation a été reçue par :

- Le Premier Ministre Chef du Gouvernement;
- Le Ministre d'Etat, Ministre des Postes et Télécommunications (MEPT) ;
- Le Ministre Délégué auprès du Ministre des Relations Extérieures, chargé de Commonwealth

Au cours de ces audiences qui parfois été restreintes, le Directeur de l'Exécutif du CTO a à chaque fois expliqué les principales missions de l'organisation qu'il dirige et il a sur-

tout évoqué les nouvelles orientations de cette institution notamment :

- l'acceptation comme membre de tout pays non anglophone lorsque ce dernier le désire,
- l'acceptation comme membre de tout organisme même n'opérant pas dans le secteur des télécommunications ;
- la liberté accordée aux pays membres dans le choix des projets susceptibles de financement CTO.
- Etc...

La proposition de la tenue du Conseil CTO à Yaoundé a été accueillie favorablement par les autorités rencontrées.

La matinée du 11 février 2005, une séance de travail présidée par le MINPT et à laquelle participaient les principaux acteurs du secteur des télécommunications (Délégation CTO, Collaborateurs du MINPT, DG/ART et ses collaborateurs, CAMTEL, MTN, Orange et autres acteurs opérateurs dans les NTIC etc..) a eu lieu au Cabinet du MINPT.



Audience accordée à la délégation CTO par le Ministre d'Etat BELLO BOUBA Maigari



Accueil des invités par le DG de l'ART et le Ministre d'Etat



Toast des invités au dîner



Remise des cadeaux au Directeur Exécutif du CTO



INSTALLATIONS DES RESEAUX VSAT

CONTROLES, MISES EN DEMEURE, SCELLES...

« Pour mettre un terme à l'illégalité, force sera à la loi. L'ART va saisir, démanteler, sceller ou saisir les installations des réseaux VSAT clandestins ».

Jean Louis BEH MENGUE, le Directeur Général de l'ART est formel.

Depuis le démarrage de ses activités, l'ART ne manque une occasion pour informer et sensibiliser les exploitants des réseaux VSAT et leur partenaire du dispositif législatif et réglementaire en vigueur et de l'urgence de leur régularisation.

Dans ce cadre, les services de l'antenne de Yaoundé de l'ART ont procédé à la localisation des installations VSAT inconnues dans les fichiers de l'ART. Des descentes sur les sites ont été organisées pour identifier les exploitants irréguliers et déposer les formulaires de demande de licence dans les trente-sept (37) installations repérées.

Malgré cette sensibilisation, opérateurs ou exploitants de ces réseaux clandestins ne se sont pas manifestés et continuent d'opérer dans l'illégalité. Dans le ressort de compétence de l'antenne de Yaoundé, l'ART, avec

l'appui des forces de l'ordre se propose de faire une descente sur le terrain en trois phases :

1. Contrôler sur procès verbaux les exploitants déjà sensibilisés ;
2. Déposer les mises en demeure ;
3. Sceller et/ou démanteler les installations des illégaux

Le contrôle des installations VSAT aboutit à la vérification des activités des exploitants des réseaux, des fournisseurs de service et d'accès, d'installations d'équipements et d'ouvrages et des vendeurs de matériel de télécommunications. Cette opération permet de vérifier la régularité vis-à-vis de l'ART sur les textes réglementaires tels que :

- L'autorisation d'exploitation des réseaux de télécommunications
- L'autorisation de fourniture de service de télécommunications
- L'agrément d'installateur
- L'agrément de vendeur de matériel
- L'homologation d'équipement...

LE POUVOIR DE SANCTION DE L'ART

(Extrait de la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun)

Article 39 : L'Agence peut, soit d'office, soit à la demande de l'administration chargée des télécommunications, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner, après constatations ou vérification, les manquements des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de télécommunications, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

Article 40 : (1) Sans préjudice des prorogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis spécialement par l'Agence, sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de télécommunications. Ils prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'Agence, suivant des modalités fixées par décret.

(2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents assermentés peuvent :

- Effectuer des contrôles inopinés et constater sur procès-verbal les infractions commises en matière de télécommunications ;
- Procéder, sous le contrôle du Procureur de la République, à des perquisitions ainsi qu'à la saisie des matériels ayant servi à la commission des faits délictueux et à la fermeture des locaux conformément à la loi

Ils bénéficient, à leur demande, de l'assistance des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission et notamment pour l'identification et l'interpellation des suspects.

Article 41 : (1) En cas de manquement dûment constaté conformément aux articles 39 et 40 ci-dessus, l'Agence met en demeure l'opérateur contrevenant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions du titre en vertu

duquel il exerce son activité, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Elle peut rendre publique la mise en demeure.

(2) Lorsqu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de service de télécommunications ne se conforme pas à la mise en demeure prévue ci-dessus, l'Agence peut prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes :

- Suspension d'un (1) mois ;
- Réduction d'un (1) an sur la durée de son autorisation ;
- Retrait de l'autorisation.

(3) Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'alinéa (2) ci-dessus. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, l'Agence peut infliger au contrevenant une pénalité dont le montant est compris entre cinq (5) millions et deux cent cinquante (250) millions de francs.

(4) Toutefois si le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le dossier est transmis au parquet en vue des poursuites judiciaires. Le procureur de la République dispose d'un délai de huit (8) jours pour saisir le tribunal compétent.

(5) Les sanctions de la compétence de l'Agence sont prononcées après notification des griefs à l'opérateur qui dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de cette notification pour consulter le dossier et remettre ses observations écrites.

Article 42 : En cas d'atteinte grave et immédiate aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications, l'Agence peut, après avoir entendu les parties en causes, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

Article 43 : L'agence ne peut être saisie des faits remontant à plus de cinq (5) ans si aucune action tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanctions n'a été mise en œuvre avant cette période.





TITULAIRES DE LICENCES D'EXPLOITATION DE RESEAUX DE 1^{ère} CATEGORIE ET FOURNISSEURS DE SERVICES AU 05 JANVIER 2005

Nom	BP	Ville	Service	Date licence
AMLA CAMEROUN SARL	1069	Yaoundé	Revente trafic	30/09/04
BE TECHNOLOGIES	5748	Yaoundé	Isp/vpn/support	01/12/03
BRAOUZ SERVICES INTERNET	993	Maroua	Isp	21/04/04
CONNECTEO CAMEROUN SA	7970	Yaoundé	isp/vpn	21/10/04
CREOLINK	14674	Yaoundé	Isp	01/12/03
CYBERIX	5100	Douala	Isp	21/04/04
DIGICOM	4527	Douala	Audiotex	26/01/04
DOUALAL.COM	3148	Douala	Isp/vpn/support	06/02/04
ECS RADIOCOMMUNICATION	4768	Yaoundé	Revente traffic	30/09/04
GCNET	14885	Yaoundé	Isp	21/04/04
GENERAL TELECOM&SERVICES	30216	Yaoundé	Revente traffic	30/09/04
GIC CVCAM	1209	Bafoussam	Isp	01/12/03
GLOBAL NET INC	1781	Douala	Isp	01/12/03
GTS CAMEROUN SA	11722	Yaoundé	Audiotex	31/07/02
HORIZON INFORMATIQUE	2433	Douala	Revente traffic	06/10/04
HSP	4698	Yaoundé	Isp	27/10/04
ICCNET SA	4124	Yaoundé	isp	01/12/03
INET CONSULTING	5907	Douala	Audiotex	30/12/03
ITD	32	Douala	Isp	01/12/03
JUPITER COMMUNICATIONS	440	Buea	Isp	01/12/03
LMT GROUP SARL	14183	Yaoundé	Audiotex	28/07/03
OMNISERV ENTERPRISES	5393	Douala	Isp/vpn/support	01/12/03
OPERATEL	15538	Douala	Audiotex	26/01/04
PASTEL SA	1533	Douala	Isp/vpn	01/12/03
PROVIDENCE TECHNOLOGIQUE	30695	Yaoundé	Revente trafic	27/09/04
SACONETS SA	6064	Yaoundé	Services GMPCS	06/09/04
SOCATEL	5218	Yaoundé	ISP	21/11/03
SOGEK	486	Yaoundé	Isp/sopport	21/04/04
SYNERCOM	2697	Yaoundé	Isp	01/12/03
TV + SA	2459	Yaoundé	Audiotex	06/02/04

LISTE DES INSTALLATEURS REGULIERS

INSTALLATEURS PROVISOIRES AGREES EN 2004

N° d'ordre	Raison sociale	N° et date de délivrance d'agrément	Date limite de validité
01	NETPOOL TELECOM SA BP 5158 D1a-Tél:735.32.33	N° 903/ART/DG/DT/CNO/SNO du 27 avril 2004	Le 26 avril 2005
02	CORIS TELECOM Succursale BP 1642 D1a – Tél. :794.53.48	N° 105/ART/DG/ CNO/SNO du 27 avril 2004	Le 06 juin 2005
03	GS TELECOM BP 271 D1a-Tél :992.69.12/798723	N° 2130/ART/DG/DT/CNO/SNO du 22 octobre 2004	Le 21 octobre 2009
04	C&A technologies N.A ltd BP7237 Ydé Tél :223.12.58	N° 02308/ART/DG/DT/CNO/SNO du 16 novembre 2004	Le 15 novembre 2005
05	CONNECTEO CAMEROUN SA BP 7970 Ydé – Tél. 220.02.71	N° 02314/ART/DG/DT/CNO/SNO du 16 novembre 2004	Le 15 novembre 2005
06	NUMERISAT BP 1544 Ydé – T2l : 230.38.67	N° 02316/ART/DG/DT/CNO/SNO du 16 novembre 2004	Le 15 novembre 2005
07	CIS CAMEROUN SA BP 12914 Ydé – Tél : 342.51.68	N° 2332/ART/DG/DT/CNO/SNO du 16 novembre 2004	Le 15 novembre 2005

INSTALLATEURS DEFINITIFS

N° d'ordre	Raison sociale	N° et date de délivrance d'agrément	Date limite de validité
01	ERTC TELECOM BP 3617 Dla	N° 01273/ART/DG/DT/CNO/SNO du 13 juin 2001	12 juin 2006
02	CAMI (Groupe CFAO) BP 1740 Ydé – Tél. : 230.22.85	N° 02174/ART/DG/ CNO/SNO du 27 novembre 2001	26 novembre 2006
03	SACEL BP 4134 Ydé – Tél. : 230.29.74	N° 02263ART/DG/DT/CNO/SNO du 26 décembre 2001	25 décembre 2006
04	TELECAM BP 4772 Ydé – Tél. : 223.08.08	N° 01136/ DGDT/CNO/SNO du 19 juillet 2002	18 juillet 2007
05	ADSNET SARL BP 11345 Dla – Tél. : 989.08.70	N° 1133/ART/DG/DT/CNO/SNO du 19 juillet 2002	18 juillet 2007
06	CAFRELEC SA BP 326 Dla – Tél. : 342.55.55	N° 1137/ART/DG/DT/CNO/SNO du 19 juillet 2002	18 juillet 2007
07	SERVITEL INTELEC SARL BP 266 Dla – Tél. : 342.91.11	N° 01138/ART/DG/DT/CNO/SNO du 19 juillet 2002	18 juillet 2007
08	GLOBALNET SARL BP 1781 Dla – Tél. : 341.02.72	N° 01540/ART/DG/DT/CNO/SNO du 18 septembre 2002	17 septembre 2007
09	Siemens enterprise network sa Bp 1398 Ydé – Tél : 222.22.33	N° 0733/ART/DG/DT/CNO/SNO du 17 mars 2003	16 mars 2008
10	BOG BES WORK-SHOP BP 11348 Ydé – Tél.: 223.95.36	N° 01021/ART/DG/DT/CNO/SNO du 16 avril 2003	15 avril 2008
11	TELEC SERVICE International BP 11057 Ydé – Tél. : 223.92.81	N° 01236/ART/DG/DT/CNO/SNO du 30 mai 2003 2004	29 mai 2008
12	ETS CAMEROUN BP 1031 Dla – Tél. : 342.31.80	N° 01238/ART/DG/DT/CNO/SNO du 30 mai 2003	Le 29 mai 2008
13	CEGELEC SA BP 4507 Dla 342.19.64	N° 01706/ART/DG/DT/CNO/SNO du 01 aout 2003	31 juillet 2008
14	Global Communications Network (CGNET) BP 14885 Ydé – Tél. : 222.20.20	N° 01724/ART/DG/DT/CNO/SNO du 05 aout 2003	Le 12 octobre 2006
15	Global Engineering Systems (GES) BP 3613 Dla - Tél: 343.20.72	N° 01777/ART/DG/DT/CNO/SNO du 12 aout 2003	29 janvier 2008
16	CREOLINK CAMERON LTD BP 12725 Ydé – Tél : 221.26.76	N° 01941/ART/DG/DT/CNO/SNO du 09 septembre 2003	Le 08 septembre 2008
17	ATEF INDUSTRIEL SARL BP 12138 Dla – Tél : 342.11.39	N° 02461/ART/DG/DT/CNO/SNO du 18 décembre 2003	Le 17 décembre 2008
18	International Computer Network (ICCNET) BP 4124 Ydé – Tél : 221.26.11	N° 2188/ART/DG/DT/CNO/SNO du 29 octobre 2004	Le 28 octobre 2009



NOTE INSTRUCTION N° 000003/DG/DAJCI/CJ DU 17 JANVIER 2005

DEFINISSANT LA PROCEDURE DE SANCTION DES CONTREVENANTS AUX LOIS ET REGLEMENTS REGISSANT LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS AU CAMEROUN.

La présente Note-instructions définit la procédure à suivre en vue de sanctionner les contrevenants aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications au Cameroun, à l'issue d'un contrôle effectué par l'Agence.

Une annexe jointe à la présente Note-instructions détermine le barème des sanctions pécuniaires infligées aux contrevenants aux lois et aux règlements régissant les télécommunications au Cameroun.

I – LE CONTROLE

Les éléments visés par le contrôle

Le contrôle concerne aussi bien l'activité que les installations et/ou les équipements de télécommunications.

Le contrôle de l'activité porte sur sa régularité. Il s'agit de déterminer la nature de l'activité visée, le régime dont elle dépend (concession, autorisation ou déclaration) et de vérifier la conformité de l'exercice de cette activité avec la réglementation en vigueur, sa correspondance avec le titre qui justifie sa mise en œuvre.

Le contrôle des installations et/ou des équipements porte notamment sur l'examen de la légalité des installations et/ou des équipements, la validité des documents administratifs dont dispose la structure contrôlée, le respect des normes et spécifications techniques pertinentes admises au plan national et/ou international, le respect des dispositions techniques contenues dans le cahier des charges annexé à la licence ou à l'agrément ou tout autre document en tenant lieu.

Les personnes visées par le contrôle :

Le contrôle concerne :

- Les concessionnaires du secteur des télécommunications ;
- Les exploitants de réseaux de télécommunications ;
- Les fournisseurs de services de télécommunications ;
- Les installateurs de réseaux ou d'équipements de télécommunications ;
- Les vendeurs de matériels de télécommunications ;
- Les personnes physiques ou morales exerçant des activités connexes.

Un opérateur, exploitant, fournisseur de services, installateur ou vendeur de matériels exerçant dans le domaine des télécommunications ne peut être sanctionné qu'après un contrôle régulièrement effectué dans ses installations par une équipe d'agents assermentés de l'Agence.

Nature et types de contrôles :

Conformément à l'article 39 de la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun, le contrôle est effectué par l'agence, soit d'office, soit à la demande de l'administration chargée des télécommunications, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale.

- **Le contrôle d'office** : l'agence peut décider, de sa propre initiative, de procéder à un contrôle de l'activité et/ou des installations et équipements d'un opérateur, d'un exploitant de réseau de télécommunications et de tout autre exerçant une activité dans le secteur des télécommunications
- **Le contrôle effectué à la demande de l'administration chargée des télécommunications** : l'Agence peut procéder à des contrôles après avoir été saisie par le ministère en charge des télécommunications.
- **Le contrôle effectué à la demande d'une organisation professionnelle ou d'une association agréée d'utilisateurs** : l'agence peut être saisie par un groupe ou une association de professionnels, de non professionnels ou de consommateurs du secteur des télécommunications.
- **Le contrôle effectué à la demande d'une personne physique ou morale** : toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt peut saisir l'Agence aux fins de lui demander de procéder à un contrôle des activités et/ou des installations d'un opérateur, d'un exploitant de réseau de télécommunications et tout autre exerçant une activité dans le secteur des télécommunications.

Tout contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal visé par les agents de contrôle

assermentés et signé de leur chef d'équipe et du représentant de la partie contrôlée. Cette dernière en recevra copie. Si la partie contrôlée refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite en marge et la copie du procès-verbal laissée à sa disposition. Le refus de signer ou de recevoir copie n'affecte en rien la validité du procès-verbal de contrôle.

Le procès-verbal de contrôle permet de constater :

- Soit la conformité des activités, installations et/ou équipements de l'opérateur, de l'exploitant, de l'installateur ou du vendeur de matériels, à la réglementation en vigueur dans le secteur des télécommunications ;
- Soit leur non-conformité

Un rapport de contrôle, assorti de propositions, est adressé au Directeur Général de l'Agence dans les quinze (15) jours suivant le fin du contrôle.

Lorsque le procès-verbal de contrôle conclut à la conformité de l'activité, de l'installation et/ou des équipements de l'opérateur, de l'exploitant, de l'installateur, du fournisseur de services ou du vendeur de matériels, aux lois et règlements en vigueur, le dossier est retourné à la structure initiatrice du contrôle, pour classement. Dans le cas contraire, le Département chargé des affaires juridiques est saisi du dossier par la structure initiatrice du contrôle et procède à la qualification du manquement, en relation avec la structure initiatrice.

II : LA DETERMINATION ET LA QUALIFICATION DU MANQUEMENT

Le manquement aux lois et règlements en vigueur imputable à l'opérateur, l'exploitant, le fournisseur de services, l'installateur, le prestataire de services ou le vendeur de matériels est constitué par une action ou une omission contraire au développement harmonieux du secteur des télécommunications.

Le manquement peut être simple ou grave.

Le manquement est simple lorsqu'il est exclu du champ des dispositions pénales prévues par la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun.

A titre indicatif, sans que la liste soit exhaustive, sont considérés comme des manquements simples :

- L'établissement de liaisons de transmission sans autorisation ;

- L'exploitation des fréquences sans accord d'assignation ;
- Le défaut de transmission ou la transmission hors délais à l'Agence des rapports annuels des opérateurs ;
- La transmission hors délais à l'Agence des catalogues d'interconnexion ;
- La vente de matériels de télécommunications sans agrément ;
- La vente de matériels de télécommunications non homologués ;
- Le paiement hors délai des redevances.

Le manquement est grave lorsqu'il est constitutif de l'une des infractions prévues au titre V de la loi sus-visée.

A titre indicatif, sont considérés comme manquements graves :

- La participation à l'exécution d'un service des télécommunications violant le secret de la correspondance ;
- La publication ou l'utilisation, sans autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, du contenu d'une correspondance ;
- L'utilisation frauduleuse ou le raccordement à des fonds personnelles ou non, d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

La proposition de qualification du manquement est faite par le Département chargé des Affaires Juridiques et transmise à la Direction générale pour approbation.

Lorsque le manquement est simple, l'Agence adresse au contrevenant une lettre de mise en demeure.

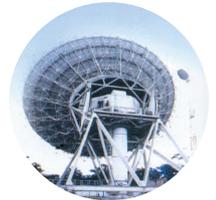
Lorsqu'il s'agit d'un manquement grave, le Directeur Général saisit par plainte le Procureur de la République territorialement compétent. Il peut commettre à cet effet un Avocat pour le suivi du dossier, sous la supervision du Département chargé des Affaires Juridiques et de l'Antenne territorialement compétente.

Mesures d'urgence :

Sur la base de l'article 42 de la loi régissant les télécommunications, l'Agence peut prendre des mesures d'urgence dans le cadre des contrôles qu'elle effectue.

Ainsi, les agents assermentés peuvent être confrontés à des manquements dont la gravité nécessite la mise en œuvre immédiate de mesures visant au respect du jeu normal de la concurrence et de la réglementation relative aux activités de télécommunications.

Ainsi, lorsqu'au cours d'un contrôle les agents



assermentés sont confrontés à une irrégularité dont la gravité nécessite des mesures immédiates, ils peuvent, sous le contrôle du procureur de la République, procéder à des saisies de matériels et à la fermeture des locaux.

La procédure suivante est au préalable :

1. Dans la perspective d'un contrôle, la structure initiatrice du contrôle saisit le Département en charge des Affaires Juridiques (DAJCI) ;
2. Le DAJCI soumet pour approbation au Directeur Général un projet de correspondance à adresser au Procureur de la République territorialement compétent dans la zone de contrôle ;
3. Dans ce projet de lettre, le Directeur général :
 - Informe le procureur de la république de l'imminence d'un contrôle dans sa zone de compétence ;
 - Lui fait part de ce que l'Agence pourrait, en cas d'atteinte grâce et immédiate aux lois et règlements régissant le secteur, procéder immédiatement à des saisies de matériels, voire à la fermeture des locaux. Ces mesures ont pour but d'empêcher les contrevenants de poursuivre l'activité irrégulière après le passage de l'équipe de contrôle ;
 - Peut solliciter l'assistance des forces de l'ordre.

A l'issue de la saisie du matériel ou de la fermeture des locaux, il est dressé procès-verbal des pièces saisies. Ce document est signé par le chef de la mission de contrôle et contre-signé par la partie contrôlée. Copie du procès-verbal est transmise au Procureur de la République territorialement compétent, à toutes fins utiles.

L'Agence se constitue gardien des objets saisis, lesquels sont sous sa responsabilité. Ces objets sont référencés et conservés après le contrôle, dans les locaux de l'antenne territorialement compétente. Le chef d'antenne enregistre lesdites pièces dans un registre de décharge. Il ne peut, unilatéralement, restituer les objets saisis à leur propriétaire.

Le Directeur Général reçoit, en même temps que le rapport de mission, le procès-verbal de saisie. Il en fait tenir copie au Département en charge des Affaires Juridiques.

III - LA MISE EN DEMEURE DE LA PERSONNE CONTROLEE

La mise en demeure est une injonction adressée par le Directeur Général de l'Agence à un opérateur, un exploitant, un installateur, un vendeur de matériels de télécommunications ou un fournisseur de services de mettre fin à un comportement allant contre une loi ou un règlement. L'injonction est faite au représentant légal de la personne morale contrôlée.

La mise en demeure contient impérativement les mentions suivantes :

- la date du contrôle ;
- le motif du contrôle ;
- les irrégularités relevées lors du contrôle ;
- les dispositions de la loi ou du règlement violées ;
- les sanctions encourues ;
- les conditions de régularisation.

La mise en demeure prescrit au contrevenant de se conformer dans un délai de quinze (15) jours à la réglementation en vigueur.

La notification de la mise en demeure à l'opérateur, l'exploitant, le fournisseur, l'installateur ou le vendeur de matériels est faite à la diligence du Département chargé des Affaires Juridiques, avec l'appui de l'antenne ART territorialement compétente et par tout moyen laissant trace.

Les délais de la mise en demeure courent à partir de la date de sa notification à la partie intéressée. Copie de la lettre de mise en demeure est transmise au Procureur de la République territorialement compétent, à toutes fins utiles.

Le Département chargé des Affaires Juridiques communique au Directeur Général la suite réservée à la lettre de mise en demeure, dans les dix (10) jours suivant expiration du délai.

Lorsque la réponse à la mise en demeure a été adressée au Directeur Général de l'Agence dans les délais, le Département chargé des Affaires Juridiques, une fois en possession de la correspondance, en tient copie à la structure initiatrice du contrôle dans un délai de dix (10) jours.

Lorsque le Directeur Général reçoit la réponse à la mise en demeure dans les délais, il la transmet au Département en charge des Affaires Juridiques, avec copie à la structure initiatrice du contrôle.

La charge de la preuve du respect de la réglementation incombe au contrevenant. Le cas échéant, le Département chargé des Affaires Juridiques propose au Directeur Général de l'Agence de classer le dossier, après vérification éventuelle.

Si l'opérateur, l'exploitant, le fournisseur de services, l'installateur ou le vendeur de matériels n'as pas réagi à la lettre de mise en demeure dans les délais ou après vérification, n'as pas satisfait aux exigences de la loi ou du règlement en vertu de laquelle il a été mise en demeure, la Département chargé des Affaires Juridiques soumet à la Direction générale un projet de lettre de notification de griefs à l'intéressé contrevenant à la réglementation en vigueur.

IV - LA NOTIFICATION DE GRIEFS

La notification de griefs est un acte par lequel le Directeur Général demande à l'opérateur, l'exploitant, le fournisseur de services, l'installateur ou le vendeur de matériels de télécommunications ou le fournisseur de services d'apporter des observations aux faits qui lui sont reprochés. La notification est faite à la personne du représentant légal du contrevenant.

La notification de griefs comporte :

- la date de la notification de la lettre mise en demeure,
- la date de son expiration,
- les griefs reprochés à l'opérateur ou l'exploitant,
- les dispositions de la loi ou le règlement visé,
- la sanction à laquelle le contrevenant s'expose.

La notification de griefs, invite l'opérateur ou l'exploitant à déposer à l'Agence, dans les trois (03) jours, ses observations écrites. L'opérateur ou l'exploitant peut, dans ces délais, y consulter son dossier. Copie de la lettre de notification de griefs est faite au Procureur de la République territorialement compétent, de même que la preuve de la notification.

Les observations écrites déposées à l'Antenne territorialement compétente sont transmises à la Direction Générale dans les cinq (05) jours de leur réception à l'antenne.

Si l'opérateur, l'exploitant, le fournisseur de services, l'installateur ou le vendeur de matériels donne suite à la lettre de notification de griefs dans les délais, le Département initiateur du contrôle examine ses arguments, en collaboration étroite avec le Département en charge des Affaires Juridiques.

Lorsque ces arguments sont convaincants, proposition est faite au Directeur Général de classer le dossier. Dans le cas contraire, la procédure suit son cours.

Lorsque le contrevenant n'as pas réagi dans les délais impartis par la notification de griefs ou n'a pas fourni des arguments convainquant, proposition est faite au Directeur Général de déclencher la procédure de sanction.

V : LA SANCTION ET SON EXECUTION

La sanction infligée à un contrevenant aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications revêt la forme d'une décision.

La décision de sanction est assortie d'une lettre adressée à l'intéressé, toutes notifiées dans les mêmes formes que la notification de griefs.

La décision de sanction comporte :

- L'identification de l'opérateur ou de l'exploitant ;
- Les griefs reprochés ;
- La nature de la sanction ;
- Les délais impartis pour son exécution.

En cas de non respect du délai d'exécution de la décision de sanction par l'opérateur ou exploitant concerné, le Département chargé des Affaires Juridiques, en relation avec le Département en charge des Affaires Financières et l'Antenne territorialement compétente, met en œuvre toute mesure d'exécution forcée de la décision.

J'attache du prix à la stricte application de la présente Note-Instruction qui prend effet à compter de sa date de signature. Les différentes structures de l'Agence me rendront compte des difficultés rencontrées dans le cadre de son exécution.

Le Directeur Général,



BEH MENGUE Jean-Louis.



ANNEXE

BAREME DES SANCTIONS PECUNIAIRES INFLIGÉES PAR L'ART AUX OPERATEURS, EXPLOITANTS, FOURNISSEURS DE SERVICES, INSTALLATEURS DE RESEAUX ET VENDEURS DE MATERIELS DE TELECOMMUNICATIONS

BAREME DE CALCUL DES PENALITES

A chaque irrégularité commise correspond une sanction pécuniaire. Le montant cumulé des sanctions pécuniaires infligées aux contrevenants est nécessairement inférieur ou égal à 50 millions de francs CFA pour la radioélectricité privée et nécessairement inférieur à 250 millions de francs CFA dans les autres cas.

I – Fourniture de service

A – Principes de sanction

Le montant des pénalités est composé d'une partie fixe et d'une partie variable.

Capital estimé (en millions de francs)	Base de calcul des pénalités (Pb)	Majoration
≥ 50	Fixe (1)	+ 3% du capital estimé
> 50 et ≤ 100	Fixe	+ 6% du capital estimé
> 100 et ≤ 150	Fixe	+ 9% du capital estimé
> 150 et ≤ 200	Fixe	+ 12% du capital estimé
> 200 et ≤ 250	Fixe	+ 15% du capital estimé
> 250	Fixe	+ 3% par tranche de 50 millions du capital estimé

Tableau 1 : Barème de calcul des pénalités liées à la fourniture de services

B – SIMULATION :

- a) Fourniture d'un service à valeur ajoutée sans autorisation.
Capital estimé : 10 millions de francs CFA

Le montant de la pénalité de base sera :

$$P = 5 \text{ millions} + 3\% (10 \text{ millions de francs CFA}) = 5,3 \text{ millions de francs CFA.}$$

- b) Pour un capital estimé à 51 millions de francs CFA, la pénalité de base sera :
 $P = 5 \text{ millions} + 6\% (51 \text{ millions de francs CFA}) = 8.060.000 \text{ francs CFA.}$

(1) Le fixe correspondant à la pénalité minimum de 5 millions de francs prévue par la loi.
 (2) Le pourcentage de 3% a été retenu en référence au pourcentage de frais de gestion, de régulation et de contrôle (1%) et à la contribution au fonds spécial des Télécommunications (2%) dus par tous les opérateurs et exploitants de services de télécommunications.
 (3) Le pourcentage du capital estimé est augmenté de 3 points pour chaque tranche de 50 millions de francs. Ceci permet de prendre en compte la capacité contributive de l'opérateur ou de l'exploitant concerné.
 (4) Le montant total de la pénalité infligée à l'opérateur ou exploitant auteur d'irrégularité ne peut dépasser le plafond légal de 250 millions de francs, conformément à la loi régissant les télécommunications au Cameroun.

II – ETABLISSEMENT ET/OU EXPLOITANT DES RESEAUX RADIOELECTRIQUES OU DE STATION VSAT

A – PRINCIPES DE SANCTIONS

En application, d'une part de l'article 47 de la loi n° 67/LF/20 du 12 juin 1967 portant réglementation de la radioélectricité privée et fixant le régime des taxes correspondantes, et d'autre part de la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun, les manquements constatés sont sanctionnés comme suit :

1 – Réseau radioélectrique :

- Exploitation de fréquences sans accord d'assignation de fréquences : mise sous scellés et pénalités gales à trois (3) fois la redevance due à l'exploitation de tel réseau, avec un minimum de 5.000.000 de francs CFA et un plafond à 50.000.000 de Francs CFA.
- Brouillage préjudiciable causé à un réseau autorisé suite à une exploitation de fréquences sans accord d'assignation de fréquences : mise sou scellés et pénalité égale à quatre (4) fois les redevances dues à l'exploitation d'un tel réseau, avec un minimum de 5.000.000 franc CFA et un plafond à 50.000.000 de Francs CFA.
- Modification de paramètre technique ou de site sans accord de modification : pénalité égale à 1/3 de redevances dues à l'exploitation d'un tel réseau, avec un minimum de 5.000.000 de

Francs CFA et un plafond de 10.000.000 Francs CFA.

- Brouillage préjudiciable causé à un réseau autorisé suite à une modification de paramètre technique ou de site : mise sous scellés et pénalité égale à la moitié de la redevance due à l'exploitation d'un réseau, avec un minimum de 5.000.000 de Francs CFA et un plafond de 8.000.000 de francs.
- Cession de réseau : Pour chaque réseau, une pénalité forfaitaire de 7.000.000 Francs CFA est appliqué, en cas de cession partielle de réseau sans autorisation et de 10.000.000 Francs Cfa en cas de cession totale de réseau sans autorisation.

Non paiement de redevance de radioélectricité :

- 10.000 Francs de pénalité par poste de radio amateur ;
- 15.000 Francs Cfa de pénalité par poste de réseau privé à usage privé ;
- 25.000 Francs Cfa de pénalité par poste de réseau privé à usage partagé ;
- 50.000 Francs Cfa de pénalité par poste de réseau ouvert au public.

2 – Station VSAT ou mini station terrienne :

On prend en compte les paramètres de facturation les plus défavorable pour l'opérateur ou l'exploitant auteur d'irrégularités, l'utilisation de la plus grande bande passante.

P = Fixe (5) + 6% du capital estimé



	Station autorisée	Station non autorisée
Exploitation de VSAT ou de micro station terrienne		Redevance correspondant à a station exploitée X 3
Fournisseur d'accès au segment spatial non titulaire d'une concession au Cameroun	Redevance spectrale multipliée par 3	3 fois la redevance d'exploitation de réseau et/ou de » station + 3 fois la redevance spectrale.
Modification de paramètres techniques du site sans accord de modification (1)	Redevance correspondant au réseau en exploitation 1/3, avec un minimum de 5.000.000 FCFA et un plafond de 50 millions de FCFA(2)	

Tableau 2 : Pénalités liées à l'installation et/ou l'exploitation de VSAT ou de micro stations terriennes

NB : Au cas ou les paramètres de facturation de station VSAT ou de la micro station terrienne ne sont pas fournis ou visible (débits des liaisons), es débits maximum figurant dans l'arrêté n° 000080/MINEFI/MINPOSTEL du 20 février 2002 sont pris en compte.

(1) Débits des liaisons, diamètre des antennes, puissance des émissions, polarisation...
 (2) Référence à la radioélectricité privée.

(5) Le fixe correspond ici au montant de redevance annuelle d'utilisation des fréquences à payer pour le type de réseau concerné, calculé sur la base de l'arrêté n° 000080/MINEFI/MINPOSTEL du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçues par l'Agence de Régulation des Télécommunications.
 (6) Ce pourcentage (6%) permet d'atteindre le montant de pénalité maximum à verser suivant l'ampleur du réseau et par conséquent la gravité de l'irrégularité.



B – SIMULATION**a) Etablissement et/ou exploitation d'une station VSAT à usage privé dans une localité**

Capital estimé : 200 millions de FCFA

425.000 FCFA correspondant à la facturation la plus défavorable pour l'exploitant telle que prévue à l'annexe de l'arrêté conjoint MINEFI/MINPT-page 15, a.3 Réseau national (dans plus d'une province).

$$P = 12 (425.100 \text{ FCFA}) + 6\% (200 \text{ millions de FCFA})$$

$$= 5.101.200 \text{ FCFA} + 12.000.000 \text{ FCFA}$$

$$= 17.101.200 \text{ FCFA}$$

b) Etablissement et/ou exploitation d'une station VSAT ouverte au public dans une localité

Capital estimé : 200 millions de FCFA

1.100.000 FCFA correspondant à la facturation la plus défavorable pour l'exploitant telle que prévue à l'annexe 1 de l'arrêté conjoint MINEFI/MINPT – page 18, a.2 Réseau national (dans plus d'une province).

- Pour l'établissement d'une station VSAT

$$P1 = 12 (1.100.000 \text{ FCFA}) + 6\% (200 \text{ millions de FCFA})$$

$$= 13.200.000 \text{ FCFA} + 12.000.000 \text{ FCFA}$$

$$= 25.200.000 \text{ FCFA}$$

- Pour fourniture de services

$$P2 = 5.000.000 \text{ FCFA} + 12\% (200 \text{ millions de FCFA})$$

$$= 29.000.000 \text{ FCFA}$$

- Pour l'établissement d'une station VSAT et la fourniture de services

$$P = P1 + P2 = 12 (1.100.000 \text{ FCFA}) + 6\% (200 \text{ millions de FCFA})$$

$$= 54.200.000 \text{ FCFA}$$

C- HYPOTHÈSES DE CUMUL D'IRRÉGULARITÉS

Ainsi, pour chaque situation, les hypothèses suivantes seront vérifiées :

- I. Fourniture irrégulière de services ;
- II. Installation et/ou exploitation de réseau radioélectrique) de terre ;
- III. Installation et/ou exploitation de station VSAT ;
- IV. Installation et/ou exploitation de réseau filaire

	Manquement				Pénalités	
	I. Fourniture de services sans autorisation	II. Installation/exploitation de réseau radio de terre sans autorisation	III. Installation/exploitation de VSAT sans autorisation	IV. Installation/exploitation de réseau filaire à usage privé sans autorisation		
Opérateurs ou exploitants		Usage Privé	Ouvert au public	Usage Privé	Ouvert au public	
Exploitant 1	X					5.3 millions FCFA
Exploitant 2			X			17.101.200 FCFA
Exploitant 3	X			X		32 millions FCFA
Exploitant 4					X	5.000.000 millions FCFA

Tableau 3 : Récapitulatif des sanctions par comportement

Exploitant I : Fourniture de services sans autorisation

Exploitant II : Installation et/ou exploitation de réseau radioélectrique de terre sans autorisation

Exploitation III : Installation/exploitation de VSAT sans autorisation

- Capital estimé : 200 millions.
- Fourniture de services :

P1 = 5.000.000 FCFA + 6% (200 millions)
= 17.000.000 FCFA

P2 - Installation de réseau radioélectrique ouvert au public dans une localité
= (12 x 250.000) + 6% (200 millions)
= 15.000.000 FCFA

P = P1 + P2 = 32.000.000 FCFA



Exploitant IV : Installation/exploitation de réseau filaire sans autorisation.

Cas d'un réseau privé indépendant à usage privé, dans une zone d'encombrement moyen :

Si l'on tient compte des dispositions de l'arrêté n° 000080, le montant de la pénalité devrait être le suivant :

P = Frais d'études + taxe mensuelle de contrôle (calculée sur une année) x 3

P = (30.000 + (5000x12) x 3 = 270.000 FCFA

Cependant, le montant de cette pénalité est inférieur au montant minimum de la sanction pécuniaire prescrite par la loi. Par conséquent, un forfait de cinq millions (5.000.000) de Francs est appliqué.



III – VENDEUR DE MATÉRIELS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

La base de calcul des pénalités est calquée sur le principe retenu à l'article 47 de la loi n° 67/LF/20 du 12 juin 1967, en tenant compte des montants retenus par l'arrêté n° 000080, lorsque le matériel n'est pas homologué.

Vendeur	Agréé		Non agréé	
Equipement	Homologué	Non homologué	Homologué	Non homologué
Pénalité		(E+H+V) x 3	(A+V) x 3	(E+H+V) x 3

A = Frais d'agrément * E= Frais d'étude * H= Frais d'homologation * V= Vignette x n (unité)

Le montant de la pénalité est de trois (3) fois ce que le contrevenant aurait payé s'il avait exercé son activité en conformité avec la réglementation en vigueur.

Exemple

Postes téléphoniques simples :

P = 10.000 FCFA + 50.000 FCFA + n (500 FCFA)



IV – AUTRES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Ces sanctions pécuniaires sont définies dans l'arrêté N° 000080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçus par l'Agence de régulation des Télécommunications :

- a) Refus de règlement de factures : mise sous scellés et paiement de 10.000 à 50.000 Francs CFA par équipement et par jour ; le montant de la pénalité, à l'intérieur de cette fourchette, est fixé en tenant compte des fonctionnalités et du volume de l'appareil ;
- b) Refus de contrôle d'une installation ou d'une station : 200.000 FCFA
- c) Composante non déclarée d'un réseau privé : 50.000 FCA
- d) Non apposition de la vignette par les vendeurs, distributeurs, importateurs ou permissionnaires de radioélectricité privée : 10.000 FCFA par station ou terminal ;
- e) Installateur non agréé :
 - a. D'un réseau ouvert au public : 5.000.000 FCFA
 - b. D'un réseau privé indépendant : 2.000.000 FCFA ;
 - c. D'un réseau privé interne : 500.000 FCFA.



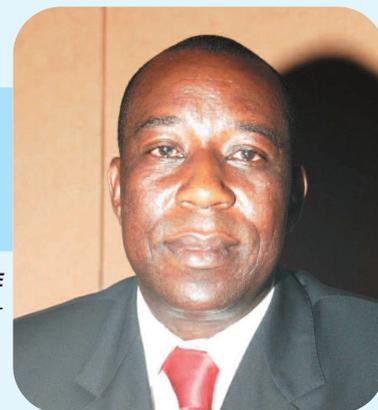


Installation du nouveau Directeur Général de Cameroon Telecommunications (CAMTEL)

Recommandations de M. BELLO BOUBA Maïgari, Ministre d'Etat, Ministre des P & T

« EXPLOITEZ AU MIEUX LES ATOUTS DE CAMTEL »

« avoir les impératifs d'honnêteté, de désintéressement, de persévérance, de patriotisme, du sens profond de l'intérêt général »



*M. David NKOTO EMANE
DG de CAMTEL*



« **M**onsieur le Directeur Général nommé,

Je vous félicite très chaleureusement, je voudrais voir en vous, l'autre atout de CAMTEL, une maison que vous connaissez bien,

Monsieur le Directeur Général, le défi que vous avez mission de relever est de taille. Et le temps n'est pas, je dois vous le dire tout de suite, votre meilleur ami. Dépensez-en le moins possible car, vos résultats sont attendus dès cette année 2005, au cours de laquelle le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures en vue d'atteindre le point d'achèvement de l'initiative PPTE.

Organisez-vous, organisez votre vie pour être en mesure de respecter les échéances de CAMTEL, à l'instar de celles de la Convention de Concession provisoire de réseaux et services téléphoniques fixes qui vous lie au gouvernement, Convention signée le 14 novembre 2003, pour une durée de deux ans et par laquelle « le Concessionnaire, c'est-à-dire CAMTEL, c'est-à-dire vous, s'engage à s'acquitter des conditions et charges prévues... Il (entendez CAMTEL), conduit l'exploitation des domaines concédés à ses risques et périls. Egalement, il finance et supporte les travaux, ouvrages, équipements et autres charges liées à l'exécution de la Convention de concession sans pouvoir recourir au crédit de l'Etat ou à sa garantie, ni prétendre à une indemnité ni contribution de l'Etat... »

Vous connaissez bien la maison CAMTEL pour y avoir séjourné pendant dix années, c'est pourquoi il serait outre-cuidant de vous la présenter.

Cependant, dans le temps, vous y avez œuvré comme Responsable parmi d'autres Responsables ; mais aujourd'hui, vous en êtes le capitaine et le coach. N'oubliez surtout pas que ce qui est attendu d'un coach, c'est un bilan, ce sont les résultats. Exploitez donc les atouts de CAMTEL, faites au mieux que vous pourrez pour instaurer une réelle culture d'entreprise moderne, un nouvel esprit. Fixez des objectifs clairs pour l'ensemble de l'entreprise et pour chacun des responsables ; mettez en place des mécanismes permettant de suivre les résultats atteints en comparaison des objectifs assignés ; faites fructifier sans délai les énormes investissements engagés par CAMTEL au cours des derniers mois, mettez-y de la cohérence, et au besoin, du bon sens ; allez vers votre clientèle, vous avez des choses à vendre et à montrer ; communiquez, communiquez encore, communiquez sans cesse, vous êtes une entreprise de (télé) communications. Communiquez et agissez. Investissez utile. «



« instaurer une culture d'entreprise moderne »

« communiquez, communiquez encore, communiquez sans cesse... »

LES SERVICES RATTACHES A LA DIRECTION GENERALE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique générale de l'Agence telle que définie par le Conseil d'Administration, le Directeur Général, Jean Louis BEH MENGUE est assisté du Directeur Général Adjoint, ABOUBAKAR ZOURMBA, tous deux travaillent au quotidien avec les services qui leur sont directement rattachés. Hommes et femmes du cabinet du Directeur Général, ce sont des collaborateurs directs et quasi-quotidiens.

L'ATTACHE DE DIRECTION



M. AKONO EFFA Pierre Ernest

Collaborateur du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, M. Pierre Ernest AKONO EFFA brille par sa discrétion dans l'exécution de « toute mission à lui confiée par la Direction Générale ». Il est un des témoins privilégiés de l'histoire de l'ART. En novembre 1999, il aura organisé l'aménagement du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et du personnel du Ministère des P & T affecté à l'Agence. Il assure de fait la coordination des activités de tous les services rattachés à la Direction Générale : la cellule de la communication et de la documentation, le service du courrier et des archives, le service de la traduction, et le service informatique.



Mme MBAPPE Sylvie
Chef Section Secrétariat PCA



Mme NYOBE Irène
Secrétaire DG



Mme DAMA ATEBA Bibiane
Secrétaire DGA



M. NKOMBE Richard
Chauffeur DG



M. DOUSDA Elie
Chauffeur DGA

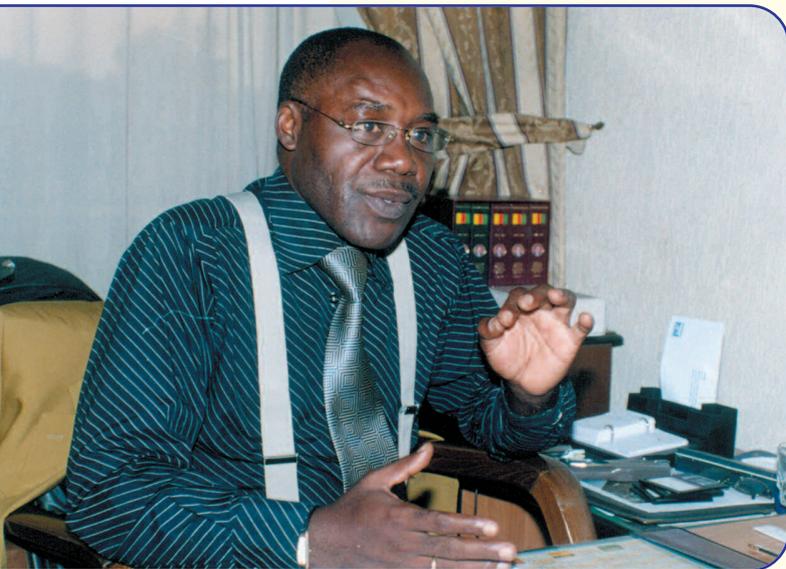


M. OSSOUBITA Daniel
Sécurité DG



M. DJIDDA Niki
Agent de liaison

CELLULE DE LA COMMUNICATION



ENYEGUE François de Sales
Chef de Cellule

“ FAIRE SAVOIR LE SAVOIR-FAIRE ”

Volet stratégique de la régulation, la communication est animée par une équipe dynamique sous la houlette François de Sales ENYEGUE. La cellule œuvre pour asseoir une image de l'ART à la dimension de son rôle spécifique d'encadreur et d'arbitre du secteur des télécommunications et aussi de pilier de la protection du consommateur.

• Quel rôle joue la cellule de communication à l'ART ?

La cellule de communications doit jouer son rôle traditionnel : élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication. Pour la promotion de l'image de l'ART, la communication est institutionnelle. Il s'agit de développer un capital symbolique basé sur des réponses à des questions relatives à l'identité de l'ART, à ses missions, à ses activités. Le défi quotidien est de sortir l'ART du lot des opérateurs et des exploitants du secteur, d'éviter toute confusion, naturellement l'ART n'a rien à vendre et ne saurait faire à l'opinion ce que l'ART fait et surtout sur quels fondements juridiques et pourquoi telle initiative ou telle décision est prises.

• Une idée des activités menées par la cellule.

Au quotidien revient la médiatisation des activités de l'ART, la création des supports de promotion tels que les dépliants, les plaquettes événementielles, les gadgets pour la communication par l'objet. L'une des grandes opérations médiatiques a été le passage à la numérotation à 07 chiffres. Notre Directeur Général met un accent particulier sur la sensibilisation de l'opinion pour le respect de la réglementation en vigueur, sur l'information sur des sujets d'actualité comme le phénomène des « call box », la tarification de la messagerie vocale, la tarification à la seconde

etc, et sur la protection du consommateur qui fait périodiquement l'objet de la publication d'une analyse comparée des tarifs des services des télécommunications. Nous avons donné de l'expertise pour les publications qui font l'objet d'une demande accrue comme l'annuaire téléphonique officiel, les rapports annuels d'activité, le magazine n'analyses et d'informations etc.

• Vous avez rencontré des difficultés à coup sûr

Bien évidemment. La plus agaçante se situe dans les sollicitations des insertions publicitaires. Nous ne sommes pas toujours compris. Nous ne saurions procéder par le tapage médiatique qui est essentiellement commercial. Rien ne saurait justifier un stand de l'ART dans une foire ou dans un salon. La nature arbitrale de l'ART ne s'accommode pas de publicité. L'objet est beaucoup plus d'informer, d'expliquer, de mettre en garde. La mission d'arbitre est ingrate par essence, il faut rester efficace et discret. Le Directeur Général y tient.

• Des projets pour une cellule d'avant-garde ?

Parmi les préoccupations que nous ne avons se situent la mise en place d'une documentation, la dynamisation des relations publiques et surtout la gestion du site Internet de l'ART qui suppose la formation d'un webmaster et des modalités pratiques d'installation...



ENYEGUE François de Sales
 Chef de Cellule
 Communication & Documentation



Mme BWAME Jeanne
 ep. **LOBE YANGA**
 Chef Section Com. &
 Relations Publiques



Mme ASSIMBENGE
 Laurentine ep.
BIKOE
 Chef Section
 Documentation



M. ENGAMBA Serge
 Cadre d'Appui



Mme OMBWA ep. ABOSSOLO
 Secrétaire de Direction



Mme EDIMA ENDANGTE Lucie
 Secrétaire



M. EMANE EMANE Paul Martial
 Protocole

SERVICE DU COURRIER ET DES ARCHIVES



Mme AMBIEMBELE
 Micheline
 Chef de Service

SECTION INFORMATIQUE



M. DJOUMESSI
DONTSA Fabrice
 James
 Chef de Section



M. ELA ELA
 Bruno
 Personnel d'Appui



M. ASSIM
 Bazin
 Personnel d'Appui

PERSONNEL D'APPUI DES SERVICES RATTACHES



M. EKAM AKAM
 Maurice



Mme BEH NTOOBENE
 Yolande

DUPLICATION DES INFRASTRUCTURES DES TELECOMMUNICATIONS AU CAMEROUN : QUEL AVENIR ?



BOUNOUNG ESSONO Sosthène
Chef de Cellule Interconnexion

I- établissement des infrastructures par les concessionnaires des réseaux ouverts au public

Pour l'acheminement du trafic international « départ » et « arrivée », CAMTEL, à travers ces centres de transit internationaux, sa fibre optique (SAT3) et ses stations terriennes, dispose à ce jour d'une infrastructure de très bonne qualité susceptible de répondre efficacement aux besoins de tous les opérateurs installés au Cameroun. Cependant, les opérateurs de téléphonie mobile et certains titulaires de réseaux privés indépendants ont construit leurs propres liaisons pour l'accès au segment international.

Ces acteurs justifient la réalisation de leurs infrastructures par la qualité de service offerte par l'opérateur historique et les tarifs qu'il pratique.

Au delà des aspects sécuritaires qu'elle pose, cette situation conduit inévitablement à une sous exploitation des ressources de CAMTEL, une mauvaise rentabilité des investissements et à un renchérissement des coûts/tarifs des appels internationaux.

La duplication des infrastructures des télécommunications par les principaux opérateurs des réseaux privés des télécommunications et par concessionnaires des réseaux ouverts au public est une préoccupation majeure pour le secteur des télécommunications. Cette duplication est susceptible de nuire au développement de l'industrie des réseaux des télécommunications et à l'offre des services aux consommateurs.

Pour les liaisons interurbaines : conformément à l'arrêté N°00/MPT du 18 mai 2001 définissant le droit exclusif de CAMTEL sur les transmissions interurbaines, l'établissement des liaisons de transmission interurbaines de l'exclusivité de l'opérateur historique. Cependant, CAMTEL, inscrite au programme de privatisation n'a pas toute la souplesse nécessaire pour investir dans la réalisation des infrastructures de transmission afin de répondre à ses besoins propres et à ceux des autres opérateurs du secteur. Pendant ce temps, les opérateurs de téléphonie mobile et certains titulaires de Licence de réseaux privés indépendants ont mis en place des infrastructures de transmission dont les capacités dépassent largement leurs besoins domestiques.

Cette multiplication des infrastructures soulève un certain nombre de problèmes pour lesquels des solutions urgentes doivent être apportées par tous les partenaires au développement.

Les problèmes posés par la duplication des infrastructures des télécommunications sont notamment d'ordre réglementaire, économique et social.

A- Problèmes réglementaires

Afin de répondre aux objectifs de couverture contenus dans leurs cahiers de charge, les opérateurs de téléphonie mobile sollicitent auprès des autorités compétentes des autorisations d'établissement de leurs propres infrastructures dans les localités jugées rentables mais non desservies par CAMTEL. Des autorisations pourraient leur être accordées après avoir constaté la « défaillance de CAMTEL » en la matière.

De nouvelles autorisations d'établissement des réseaux, bien que légales, pourraient contribuer davantage à mettre à mal la viabilité de l'opérateur historique qui a du mal à tirer profit des droits exclusifs qui lui ont été accordés par l'Etat.

Pour ne pas couvrir les zones jugées peu rentables, les opérateurs de téléphonie mobile, feront prévaloir l'exclusivité de CAMTEL sur les transmissions interurbaines. Ils ne solliciteront pas d'autorisations afin de minimiser leur investissement.

Dans ce cadre, les structures de régulation et de réglementation pourraient-elles :

- contraindre CAMTEL à investir afin de fournir aux opérateurs de téléphonie mobile les infrastructures dont ils ont besoin dans ces zones ?
- délivrer aux opérateurs de téléphonie mobile des autorisations qu'ils n'ont pas sollicitées pour couvrir ces zones ?
- exiger que les titulaires des réseaux privés indépendants mettent leurs ressources à la disposition des concessionnaires du secteur des télécommunications ? Dans ce cas, quel serait le statut de ces exploitants de réseaux privés qui « ouvrent au public » leurs équipements ?

B - Problèmes sociaux et sanitaires

La construction d'une multitude de réseaux non partagés est susceptible de provoquer la

dégradation de l'environnement et les nuisances radioélectriques. Les rayonnements dus à diverses antennes pourraient exposer les populations aux risques de santé graves. aux difficultés de gestion des sites radioélectriques et des ressources rares telles que les fréquences...

C - Problèmes économiques

La duplication des infrastructures ne permet pas de faire bénéficier les consommateurs des bienfaits des économies d'échelle. Elle entraîne la saturation et le renchérissement des ressources rares telles que les fréquences et les points hauts.

Ces solutions doivent intégrer les obligations de fourniture du service téléphonique aux populations des zones reculées par les opérateurs de téléphonie mobile et le respect de l'exclusivité de CAMTEL sur les transmissions interurbaines.

II- les réseaux privés indépendants

Certains exploitants de ces réseaux (COTCO, CAMRAIL, AES SONEL) disposent d'une infrastructure moderne avec des capacités supérieures à leurs besoins spécifiques. L'activité principale de ces structures n'étant pas la fourniture au public des services des télécommunications, elles n'ont pas l'obligation de partager leurs infrastructures avec les opérateurs des réseaux ouverts au public. Pourtant, le partage de leurs réseaux pourrait minimiser les investissements supplémentaires des opérateurs avec pour conséquence la baisse des tarifs des services offerts aux consommateurs.

III- Objectifs à poursuivre par l'Agence

L'Agence, qui assure le suivi du secteur des télécommunications, doit jouer un rôle de facilitateur à l'égard des opérateurs économiques, dans le respect de la réglementation

et des exigences de développement des télécommunications nationales.

A cet effet, elle doit engager un processus de concertation avec les principaux acteurs du secteur des télécommunications et les autres acteurs de développement, aux fins de trouver des solutions idoines à la problématique posée.

La concertation permettra de faire un état des lieux exhaustif des infrastructures existantes et susceptibles d'être partagées par la communauté des opérateurs (emplacement, type, capacité installée, capacité exploitée, qualité, tarifs afférents etc.).

Concernant les infrastructures réalisées par CAMTEL, il s'agira pour les principaux acteurs du secteur de proposer des voies et des moyens susceptibles d'amener tous les exploitants de réseaux à utiliser prioritairement les équipements de l'opérateur historique, aussi bien sur le segment international que sur le segment national pour lequel il bénéficie des droits exclusifs. Cette utilisation devrait permettre une baisse des coûts d'exploitation et, par conséquent ceux des tarifs des services offerts au public

Pour les infrastructures interurbaines réalisées par les opérateurs de téléphonie mobile, il s'agira de mettre en place des mécanismes permettant de respecter les droits exclusifs de CAMTEL, de favoriser l'utilisation par CAMTEL et par d'autres exploitants de réseaux des capacités résiduelles desdites infrastructures, afin d'assurer un meilleur partage des ressources, une diminution des coûts, une meilleure protection de l'environnement et un développement plus harmonieux des télécommunications nationales.

Pour les exploitants des réseaux privés indépendants, les acteurs étudieront les modalités de « réquisition » des capacités résiduelles desdits réseaux en vue d'étendre le service téléphonique dans les localités traversées par ces réseaux privés.

S'agissant de l'extension de la couverture contractuelle des services téléphoniques cellulaires GSM, il serait indiqué que les acteurs se prononcent sur la couverture des zones non rentables, pour lesquelles tous les opérateurs pourraient investir en commun dans la construction des infrastructures, afin de les exploiter et les maintenir sur une base concertée.

POTENTIALITES DE LA SIGNALISATION CCITT N° 7



M. Karl HENTSCHELL
Senior Consultant CTO

Le CCITT N° 7 encore appelé le SS n° 7 est l'un des systèmes de signalisation employé dans les réseaux des télécommunications et disposant de plusieurs versions. La signalisation en Télécommunication est un moyen de communication ou d'échange d'information entre les infrastructures d'un réseau. Autrement dit, c'est un langage propre des équipements des Télécommunications.

A la faveur de l'ouverture du secteur des télécommunications dans notre pays, plusieurs systèmes et réseaux ont vu le jour ; des systèmes relevant aussi bien des régimes de concession, d'autorisation et de déclaration. Pour offrir à l'utilisateur final une communication de qualité et fiable, l'ensemble de ces systèmes et réseaux doivent être non seulement interconnectés entre eux mais aussi et surtout échanger un même langage, d'où la nécessité d'avoir un même système de signalisation. L'harmonie des systèmes de signalisation

dans un environnement où opèrent plusieurs acteurs, facilité aussi bien l'interconnexion des réseaux que l'intégration des services à valeur ajoutées en perpétuelle évolution. C'est dans cette optique que le présent séminaire a été organisé. Le choix du thème de ce séminaire cadre avec la volonté du régulateur de favoriser:

- D'une part, es conditions d'interopérabilités des réseaux et services et ;
- D'autre part l'utilisation d'un système de signalisation qui prend en compte l'émergence des services à valeurs ajoutées.

Ce séminaire permettra d'apporter à coup sûr aux responsables en charge de la réglementation et de la régulation, puis aux différents acteurs du secteur des Télécommunications, des connaissances pertinentes sur les systèmes de signalisation, notamment le CCITT N° 7.

Mesdames, Messieurs, Chers séminaristes,

Au vu de la pertinence des thèmes qui seront développés, tous les acteurs (réglementation, régulation, opérateurs) représentés à ce séminaire pourront d'avantage comprendre les potentialités qu'offre chacune des versions du système de signalisation CCITT N° 7.

Il convient d'indiquer ici que les opérateurs en particulier pourront apprécier au mieux les potentialités offertes par chacune des versions du système de signalisation en question et en conséquence choisir la plus adaptée à leurs infrastructures mises en commun.

Quant aux responsables chargés de la régulation et de la réglementation, ils pourront, chacun en ce qui le concerne, affiner ses stratégies dans l'appréciation des systèmes de signalisation présentés par les opérateurs et dans la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat.

D'une manière générale, ce séminaire pourrait aussi contribuer à la mise en place d'un cadre de discussion visant à harmoniser les systèmes actuels de signalisation dans les réseaux opérateurs.



Opening ceremony CCITT n° 7 Seminar



Photo de famille